

**Objet : Equipements Aquatiques - Bases de loisirs de Grésy-sur-Isère, Grignon et Sainte-Hélène-sur-Isère - Centre Atlantis d'Ugine et Piscine de Frontenex – Convention de mise à disposition du domaine public en contrepartie d'animations de soirées à la Piscine de Frontenex avec Zylia Concept Animations**

073-200068997-20180524-AD\_2018-063-AU

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2018

Affichage : 24/05/2018

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 27 avril 2017 approuvant les tarifs des Equipements Aquatiques à compter du 24 mai 2017,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysère qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 2017-018 en date du 17 janvier 2017, portant délégation de fonctions à Gérard BLANCO en sa qualité de Conseiller délégué pour les affaires traitant des Equipements Sportifs,

Vu la demande formulée par Zylia Concept Animations pour l'occupation d'emplacements sur les bases de loisirs de Grésy-sur-Isère, Grignon et Sainte-Hélène-sur-Isère, au Centre Atlantis d'Ugine et à la Piscine de Frontenex pour y exploiter des activités ludiques certains week-end de l'été 2018 en contrepartie d'animations de soirées à la Piscine de Frontenex,

### Décide

**Article 1 :** Zylia Concept Animations proposera et animera deux soirées à la Piscine de Frontenex : le 21 juillet 2018 et le 29 août 2018 de 19h à 21h. Pour ces animations, la Société Zylia Concept Animations, domiciliée 5 rue Bugeaud – 73200 ALBERTVILLE, n° de SIRET 803 011 477 000012, ne percevra aucun défraiement.

Lors de ces soirées, la surveillance des bassins sera assurée par les maîtres-nageurs de la Communauté d'Agglomération Arlysère. L'ensemble des recettes (droit d'accès) sera encaissé par la Communauté d'Agglomération.

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition de Zylia Concept Animations un emplacement sur les bases de loisirs de Grésy-sur-Isère (18 et 19 août 2018 ; 1 et 2 septembre 2018), Grignon (7 et 8 juillet 2018 ; 25 et 26 août 2018) et Sainte-Hélène-sur-Isère (du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 15 août 2018), ainsi qu'au Centre Atlantis d'Ugine (9 et 10 juin 2018 ; 23 et 24 juin 2018) afin d'y installer diverses activités : structures gonflables, parcours aventure, ventrigrass, pêche à la ligne, kart à pédale, trampoline, aquaball.

Cette mise à disposition du domaine public intervient à titre gratuit. La société Zylia Concept Animations encaisse l'ensemble des recettes liées à ces activités.

**Article 3 :** Lors des mises à disposition du domaine public, l'emplacement des activités sera déterminé par les services de la Communauté d'Agglomération Arlysère. L'occupant doit veiller au maintien des lieux en état de propreté.

**Article 4 :** L'occupant s'engage à veiller à la sécurité des usagers et des tiers et à vérifier le bon état de l'équipement qu'il a installé.



L'occupant demeure seul responsable de tous les dommages résultant de l'exploitation, de l'entretien et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente convention.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant déclare avoir couvert la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournit une attestation à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre la Communauté d'Agglomération en cas de dommage survenant à ses biens, à ceux de son personnel, et à ceux de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets de la présente convention.

L'occupant doit se conformer à ses obligations de contrôle technique des installations et fournit les justificatifs de contrôle à la Communauté d'Agglomération.

**Article 5 :** L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale de la présente convention est interdite.

**Article 6 :** Cette décision ne préjuge d'aucun droit d'exclusivité, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère se réservant le droit d'autoriser d'autres commerces ou d'autres activités dans l'enceinte des équipements aquatiques.

**Article 7 :** Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

**Article 8 :** A l'issue de la présente convention, les lieux sont remis dans leur état initial aux frais de l'occupant. La remise en état des lieux comprend le démontage de l'équipement que l'occupant a installé.

A défaut, la Communauté d'Agglomération utilise toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

**Article 9 :** Mme la Directrice des Services, M. le Directeur des Equipements Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 24/05/18

L'exploitant  
Zylian Concept Animations

Le Conseiller Délégué  
Gérard BLANCO

